



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE ST-URSANNE

PLAN SPECIAL

"RIÈRE VASOU"

PRESCRIPTIONS MODIFIÉES  
ABROGATION DU SECTEUR HB

EXAMEN PREALABLE DU 12 JUILLET 2002

DEPOT PUBLIC DU 16 NOVEMBRE 2005 AU 16 DECEMBRE 2005

ADOpte PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNALE DE ST-URSANNE, LE 22 MARS 2006

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

LA PRESIDENTE

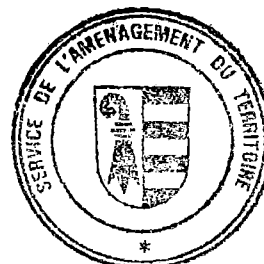
LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

ST-URSANNE, LE 20.06.2006

LE SECRETAIRE:

APPROUVE PAR DECISION DU **29 AOUT 2006**  
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

### Article premier

Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé sur le plan "Rière Vasou", adopté le 20 mars 1995 par l'Assemblée communale et approuvé le 16 mai 1995 par le Service de l'aménagement du territoire, ainsi que sur le plan "Rière Vasou - abrogation du secteur HB".

Rapport avec la réglementation fondamentale

### Art. 2

1/Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

2/Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Contenu

### Art. 3

Le plan spécial règle :

- a) l'affectation du sol et les degrés de sensibilité au bruit ;
- b) les alignements ;
- c) l'emplacement des espaces destinés aux constructions et installations collectives ;
- d) les aires d'implantation des bâtiments principaux ;
- e) l'emplacement des zones vertes et espaces de détente ;
- f) l'emplacement des arbres de haute tige à planter ;
- g) les surfaces destinées aux routes faisant partie de l'équipement de base et de détail, aux voies d'accès et aux chemins pour piétons ainsi que les réseaux divers ;
- h) Les emplacements réservés aux hydrantes, candélabres, buffets et au mobilier en général.

## II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFECTATION

Types de zones	<p><u>Art. 4</u> 1/Le plan spécial comporte deux zones d'affectation, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une zone d'habitation HA, divisée en 3 secteurs;</li><li>- une zone verte</li></ul>										
Zones d'habitation	<p>2/Les zones d'habitation sont réservées à la construction d'habitations ainsi qu'à des activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.</p> <p>3/Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité II sont applicables.</p>										
Zone verte	<p>4/La zone verte est réservée aux jeux, à la détente et aux loisirs de plein air. L'édification de petites constructions au sens de l'art. 27 LCAT y est seule admise (cabane de jardin, jeux d'enfants, etc.). Il est possible d'y aménager des places de parcs ou garages collectifs, dans la mesure où ils s'intègrent parfaitement au site et ne compromettent pas les utilisations réservées à la détente et aux loisirs.</p>										
Zone d'habitation HA a) secteur a	<p><u>Art. 5</u> 1/Le secteur a est soumis à une étude géotechnique préalable à la construction de chaque bâtiment afin de déterminer les dispositions constructives à prendre.</p> <p>2/Les mesures ci-après sont applicables</p> <table><tr><td>Indice d'utilisation (art. 49 OCAT<sup>1</sup>)</td><td>: 0.4</td></tr><tr><td>Hauteur (art. 66 OCAT)</td><td>: 7.0</td></tr><tr><td>Nombre des niveaux (art. 63 OCAT)</td><td>: 2</td></tr><tr><td>Grande distance (art. 56 OCAT)</td><td>: 6.0</td></tr><tr><td>Petite distance (art. 56 OCAT)</td><td>: 3.0</td></tr></table>	Indice d'utilisation (art. 49 OCAT <sup>1</sup> )	: 0.4	Hauteur (art. 66 OCAT)	: 7.0	Nombre des niveaux (art. 63 OCAT)	: 2	Grande distance (art. 56 OCAT)	: 6.0	Petite distance (art. 56 OCAT)	: 3.0
Indice d'utilisation (art. 49 OCAT <sup>1</sup> )	: 0.4										
Hauteur (art. 66 OCAT)	: 7.0										
Nombre des niveaux (art. 63 OCAT)	: 2										
Grande distance (art. 56 OCAT)	: 6.0										
Petite distance (art. 56 OCAT)	: 3.0										

<sup>1</sup> OCAT : Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990.  
RSJU 701.11

## b) secteur b

Art. 6

1/Les aires d'implantation déterminent les surfaces à l'intérieur desquelles les corps de bâtiments principaux seront implantés.

2/A l'intérieur des aires d'implantation la longueur des bâtiments n'est soumise à aucune prescription. La distance entre les différents bâtiments est de 6 m.

3/Les mesures ci-après sont applicables :

Indice d'utilisation (art. 49 OCAT)	: 0.4
Hauteur (art. 66 OCAT)	: 7.0
Nombre des niveaux (art. 63 OCAT)	: 2

## c) secteur c

Art. 7

Les mesures ci-après sont applicables :

Indice d'utilisation (art. 49 OCAT)	: 0.4
Hauteur (art. 66 OCAT)	: 7.0
Nombre des niveaux (art. 63 OCAT)	: 2
Grande distance (art. 56 OCAT)	: 6.0
Petite distance (art. 56 OCAT)	: 3.0

## Distance à la forêt

Art. 8

1/L'alignement par rapport aux forêts est de 10m.

2/Lors de la demande de permis de construire à moins de 30 m de la forêt, une formule "Déclaration relative à un projet de construction dans une zone d'alignement autorisée de moins de 30 m par rapport à la forêt" sera jointe au dossier. Cette formule est à demander au Service des forêts.

## Constructions annexes

Art. 9

1/Dans les limites des surfaces réservées à l'usage privé, l'implantation de bâtiments annexes est autorisée au sens de l'article 59 OCAT.

2/La construction d'abri pour petit bétail (lapins, poules, etc.), d'enclos pour chiens, etc., est autorisée aux conditions suivantes : la hauteur maximale au faite sera de 3 m, la superficie du plancher ne dépassera pas 25 m<sup>2</sup>. La construction à la limite est autorisée pour autant que le voisin donne son accord ou qu'il soit possible d'adosser la construction à une annexe voisine construite à la limite. L'implantation des abris respectera les alignements prévus dans le cadre du plan spécial. En l'absence d'alignement, la distance à la limite respectera au moins 3 m.

### III. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

#### Aspect architectural

##### a) En général

#### Art. 10

En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié. La compétence des autorités d'exiger des modifications demeure réservée (art. 5 LCAT<sup>2</sup>).

##### b) Matériaux

#### Art. 11

Les toits sont revêtus de matériaux de couleur brun ou rouge. Les matériaux brillants ou réfléchissants, ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

##### c) Toitures

#### Art. 12

1/Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à un ou plusieurs pans. La pente se situe entre 30 et 50 degrés.

2/La construction de lucarnes et de vélux ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

3/L'installation de capteurs solaires dans la toiture est autorisée. Ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture. Dans tous les cas où ces dispositions ne peuvent être respectées, on recherchera d'autres possibilités d'implantation des capteurs, sur les façades ou sur les corps de bâtiments attenants de manière à épargner les toits des bâtiments principaux.

4/Les toitures des constructions annexes peuvent être à toit plat ou en appentis. En ce qui concerne le revêtement des toits l'article 12 est applicable sous réserve de l'utilisation des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

---

<sup>2</sup> LCAT : Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987.  
RSJU 701.1

#### IV. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

##### Plan d'aménagement

##### Art. 13

1/Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

Il contient:

- a) les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement ;
- b) les modifications du terrain (excavations et remblais) ;
- c) les talus et les murs de soutènement ;
- d) les clôtures, barrières, haies ou murs de protection contre les regards ;
- e) les plantations projetées.

##### Terrain

##### Art. 14

1/Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

2/Le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m.

3/Le traitement de surface sera dans la mesure du possible, perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalle gazon, pavé).

4/Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5/Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

##### Clôtures

##### Art. 15

Les clôtures à la limite de deux propriétés sont autorisées pour autant qu'elle soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métalliques. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1.20 m (art. 73 LiCcs<sup>3</sup>).

<sup>3</sup> LiCcs : Loi sur l'introduction du Code civil Suisse, du 9 novembre 1978.  
RSJU 211.1

## Plantations

Art. 16

Les plantations prévues dans le plan d'aménagement des abords -arbre d'essence locale à haute tige- seront entretenues par leurs propriétaires respectifs.

**V. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES**

## Principe

Art. 17

1/Les surfaces réservées aux constructions et installations communautaires sont destinées à une utilisation commune des habitants du quartier : zone verte et espace de détente.

2/L'emplacement, l'équipement et la forme des constructions et installations communautaires seront réglés de façon définitive au cours de la réalisation des équipements publics.

Espaces de détente,  
surfaces polyvalentesArt. 18

1/Les espaces de détente et les surfaces polyvalentes (routes, stationnement, places) font partie intégrante de la conception urbanistique.

D'une part, ils structurent le quartier et, d'autre part, ils servent à diverses utilisations. Toute construction y est interdite.

2/A moins d'une convention entre la commune et les propriétaires du quartier, l'entretien des espaces de détente et des surfaces polyvalentes incombe à la collectivité.

**VI. AUTRES DISPOSITIONS**

## Places de stationnement

Art. 19

1/La détermination du nombre des places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglé par les articles 16 et suivants de l'OCAT.

2/Pour les habitations individuelles, groupées ou isolées, il convient de réaliser au moins deux places de

stationnement. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

#### Equipement

##### Art. 20

Les équipements de base et de détail qui comprennent, outre les surfaces de circulation, les mesures de modération de la circulation, les plantations, les constructions et installations communautaires, les autres installations d'équipement (réseaux divers, candélabres, etc...), seront exécutés conformément au plan spécial.

#### Archéologie

##### Art. 21

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations), il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'Autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire des fouilles, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

#### Energie

##### Art. 22

1/L'approvisionnement en énergie sera conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les atteintes à l'environnement.

2/Les dispositions de la loi cantonale sur l'énergie sont applicables.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

#### Abrogation du droit en vigueur

##### Art. 23

Les présentes prescriptions abrogent celles du plan spécial "Rière Vasou", adoptées le 20 mars 1995 par l'Assemblée communale et adoptées le 16 mai 1995 par le Service de l'aménagement du territoire.

#### Entrée en vigueur

##### Art. 24

Le plan spécial entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'aménagement du territoire.